

- 2 OCT. 2015

DOS. N° : 150597
NOTAIRE : PC
CLERC : SR
ETUDE : 67059

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE

Maître Philippe CHERRIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe CHERRIER et Isabelle KUHN-MAGRET, notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à ROSHEIM (Bas-Rhin), 10A, Avenue de la Gare, soussigné,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I - DONATEUR :

Monsieur René Albert MEHL, artisan charpentier, et Madame Marie-José Julie HOST, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à 67700 WOLSCHHEIM 8 rue de l'Eglise.

Nés

Monsieur René MEHL à 67700 SAVERNE le 10 juin 1959.

Madame Marie-José HOST à 67000 STRASBOURG le 7 juin 1958.

Les époux initialement mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de 67700 WOLSCHHEIM le 18 juin 1982, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Philippe CHERRIER, notaire à ROSHEIM le 7 décembre 2011 et mentionné en marge de leur acte de mariage le 11 mai 2012.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « LE DONATEUR » ou « LES DONATEURS »

D'UNE PART

II - DONATAIRE :

Monsieur Mario Martin Paul MEHL, couvreur-zingueur, demeurant à 67700 WOLSCHHEIM 8 rue de l'Eglise, célibataire.

Né à 67700 SAVERNE le 5 septembre 1989.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fils des donateurs.

Monsieur Ludovic José René MEHL, charpentier, époux de Madame Elodie HILL

demeurant à 67700 WOLSCHHEIM 10 rue de l'Eglise.

Né à 67700 SAVERNE le 12 juin 1985.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marie BRAUN LEYENBERGER notaire à 67700 SAVERNE le 8 avril 2013 préalable à son union célébrée à la Mairie de 67700 WOLSCHHEIM le 20 avril 2013.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

Monsieur Yves Joseph Jean MEHL, docteur en pharmacie, époux de Madame Corinne Marie-Laure WALTER demeurant à 67470 SELTZ 3 rue des Tumuli.

Né à 67700 SAVERNE le 18 décembre 1982.

Marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean WALTMANN notaire à 67240 BISCHWILLER le 4 juillet 2012 préalable à son union célébrée à la Mairie de 67240 SCHIRRHOFFEN le 4 août 2012.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

Seuls et présomptifs héritiers des DONATEURS.

Ci-après dénommés « LE DONATAIRE » ou « LES DONATAIRES ».

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur René MEHL et Madame Marie-José MEHL sont ici présents.

Monsieur Mario MEHL est ici présent.

Monsieur Ludovic MEHL est ici présent.

Monsieur Yves MEHL est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence d'un tiers chacun,

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DONATION DE BIENS PRESENTS

BIENS COMMUNS - PARTS DE SOCIÉTÉ

Désignation

La NUE-PROPRIETE de 960 parts, numérotées de 11 à 970, de la SCI HOST, société civile immobilière, au capital de 1.000,00 €, ayant son siège social à WOLSCHHEIM (67700), 8 rue de l'Eglise, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAVERNE, sous le n° 811.742.410.

Origine de propriété

La société a été constituée entre les donateurs et donataires, aux termes de statuts authentiques reçus par Maître Philippe CHERRIER, notaire soussigné, le 15 mai 2015.

Le capital social de 1.000,00 € y a été divisé en 1.000 parts, numérotées de 1 à 1.000, d'un euro (1,00 €) chacune. Lesdites parts ont été réparties comme suit :

- Monsieur René MEHL et Madame Marie-José HOST : 970 parts, numérotées de 1 à 970 ;
- Monsieur Yves MEHL : 10 parts, numérotées de 971 à 980 ;
- Monsieur Mario MEHL : 10 parts, numérotées de 981 à 990 ;
- Monsieur Ludovic MEHL : 10 parts de 991 à 1.000.

Evaluation

Le passif social étant équivalent à l'actif de la société, la présente donation de parts sociales est faite à la valeur nominale des parts. En conséquence, les 960 parts données sont évaluées en pleine propriété à NEUF CENT SOIXANTE EUROS (960,00 €) et en nue-propiété à QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS (480,00 €).

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS
DONNES ET A PARTAGER :

QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS, ci480,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à un tiers de la masse des biens à partager, soit la somme de CENT SOIXANTE EUROS (160,00 €).

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

- Attributions à Monsieur Mario MEHL

Il est attribué à Monsieur Mario MEHL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

La nue-propiété de trois cent vingt (320) parts de la SCI HOST, ci-dessus plus amplement décrite, numérotées de 11 à 330, évaluée par les parties à CENT SOIXANTE EUROS, ci160,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Ludovic MEHL

Il est attribué à Monsieur Ludovic MEHL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

La nue-propriété de trois cent vingt (320) parts de la SCI HOST,
ci-dessus plus amplement décrite, numérotées de 331 à 650,
évaluée par les parties à CENT SOIXANTE EUROS, ci 160,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Yves MEHL

Il est attribué à Monsieur Yves MEHL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

La nue-propriété de trois cent vingt (320) parts de la SCI HOST,
ci-dessus plus amplement décrite, numérotées de 651 à 970,
évaluée par les parties à CENT SOIXANTE EUROS, ci 160,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit des biens donnés.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

LES DONATEURS jouiront de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Ils veilleront à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et devront avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LES VALEURS MOBILIÈRES

La présente donation de valeurs mobilières est faite sans aucune charge, autres que celles-ci-après indiquées.

EXCLUSION DU BIEN DONNE DE TOUTE COMMUNAUTE OU SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS DU DONATAIRE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du DONATAIRE que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux, alors même qu'ils laisseraient des descendants.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, nantir et généralement aliéner LES BIENS donnés, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations,
- et révocation des présentes.

LES BIENS donnés ne pourront donc pas être grevés de sûretés réelles, conventionnelles, légales ou judiciaires, il sera insaisissable. Cette insaisissabilité pouvant être opposée à tous les créanciers, sans qu'il y ait à distinguer selon que leur créance est née avant ou après la date du présent acte.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

SUR LA VALEUR DES BIENS

La valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de NEUF CENT SOIXANTE EUROS (960,00 €).

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propiété est de QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS (480,00 €).

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes.
 Monsieur Mario MEHL déclare qu'il n'a pas d'enfant.
 Monsieur Ludovic MEHL déclare qu'il a un enfant.
 Monsieur Yves MEHL déclare qu'il a un enfant.

SUR LES DONATIONS ANTÉRIEURES

Monsieur René MEHL a consenti à Monsieur Ludovic MEHL une donation, aux termes d'un acte reçu par Maître Anne CRIQUI, notaire à SAVERNE, le 19 avril 2010, RN° 29724, portant sur un terrain évalué en pleine propriété à 20.000,00 €.
 Aux termes d'une donation-partage reçue par Maître Philippe CHERRIER, notaire à ROSHEIM, le 7 décembre 2011, Monsieur René MEHL et Madame Marie-José HOST ont consenti une donation à leur enfants, portant sur :
 - la nue-propiété de parts de la SCI YLUMA pour 166,33 € et la somme de 20.000,00 € pour Monsieur Yves MEHL ;
 - la nue-propiété de parts de la SCI YLUMA pour 166,33 € pour Monsieur Ludovic MEHL ;
 - la nue-propiété de parts de la SCI YLUMA pour 166,33 € et la somme de 20.000,00 € pour Monsieur Mario MEHL.
 Les donations de sommes d'argent ont été imputées sur l'abattement de l'article 790G du Code général des impôts et le complément sur l'abattement général.

SUR LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

I - Biens donnés par Monsieur René MEHL

| | |
|---------------------------------|--------------|
| - Monsieur Mario MEHL | |
| > Valeur des biens donnés | 80,00 € |
| > Abattement | 100.000,00 € |
| > Abattement déjà utilisé | 83,17 € |
| > Assiette taxable | 0,00 € |
| Droits dus..... | 0,00 € |
| | |
| - Monsieur Ludovic MEHL | |
| > Valeur des biens donnés | 80,00 € |
| > Abattement | 100.000,00 € |
| > Abattement déjà utilisé | 20.083,16 € |
| > Assiette taxable | 0,00 € |
| Droits dus..... | 0,00 € |
| | |
| - Monsieur Yves MEHL | |
| > Valeur des biens donnés | 80,00 € |
| > Abattement | 100.000,00 € |
| > Abattement déjà utilisé | 83,17 € |
| > Assiette taxable | 0,00 € |

Droits dus..... 0,00 €

II- Biens donnés par Madame Marie-José MEHL

- Monsieur Mario MEHL
 > > Valeur des biens donnés 80,00 €
 > Abattement 100.000,00 €
 > Abattement déjà utilisé 83,17 €
 > Assiette taxable 0,00 €
 Droits dus..... 0,00 €

- Monsieur Ludovic MEHL
 > Valeur des biens donnés 80,00 €
 > Abattement 100.000,00 €
 > Abattement déjà utilisé 83,17 €
 > Assiette taxable 0,00 €
 Droits dus..... 0,00 €

- Monsieur Yves MEHL
 > Valeur des biens donnés 80,00 €
 > Abattement 100.000,00 €
 > Abattement déjà utilisé 83,17 €
 > Assiette taxable 0,00 €
 Droits dus..... 0,00 €

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ÉTAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

FORMALITÉS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du Registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant est intervenue, Madame Marie-José MEHL, ci-dessus plus amplement nommée, agissant en sa qualité de gérant de la société dénommée SCI HOST, LAQUELLE, connaissance prise de ce qui précède par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné, déclare, ès-qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession des parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à ladite société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODALITES DE CESSION DE PARTS

Il résulte de l'article 14.2 des statuts sus-visé ce qui suit :

« Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé ; toutes les autres mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de parts sociales sont soumises à l'agrément. »

Il en résulte donc que la présente cession n'est soumise à aucun agrément de la collectivité des associés.

MISE A JOUR DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les statuts de la SCI HOST sont ainsi libellés :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en 1.000 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 970 parts, numéros 1 à 970 par Monsieur René MEHL et Madame Marie-José HOST épouse MEHL ci 970 parts
- Les 10 parts, numéros 971 à 980 par Monsieur Yves MEHL ci 10 parts
- Les 10 parts, numéros 981 à 990 par Monsieur Mario MEHL ci 10 parts
- Les 10 parts, numéros 991 à 1000 par Monsieur Ludovic MEHL ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 1.000 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Par suite de la donation-partage, reçue par Maître Philippe CHERRIER, notaire à ROSHEIM, le 25 septembre 2015, les parts composant le capital social sont réparties comme suit :

- A Monsieur René MEHL et Madame Marie-José HOST, 10 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 10, ci 10 parts
- Et 960 parts en usufruit, numérotées de 11 à 970, ci 960 parts
- A Monsieur Yves MEHL, 10 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 971 à 980, ci 10 parts
- Et 320 parts en nue-propriété, numérotées de 651 à 970, ci 320 parts
- A Monsieur Mario MEHL, 10 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 981 à 990, ci 10 parts
- Et 320 parts en nue-propriété, numérotées de 11 à 330, ci 320 parts
- A Monsieur Ludovic MEHL, 10 parts en pleine propriété, numérotées de 991 à 1.000, ci 10 parts
- Et 320 parts en nue-propriété, numérotées de 331 à 650, ci 320 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 1.000 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. »

Le reste demeure inchangé.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

EXECUTION FORCEE

LES DONATAIRES se soumettent par les présentes à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code des procédures civiles d'exécution, et consentent à la délivrance immédiate, à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, certaines données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

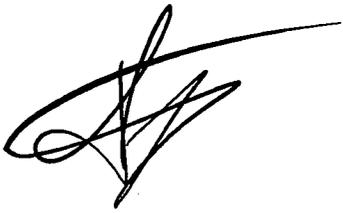
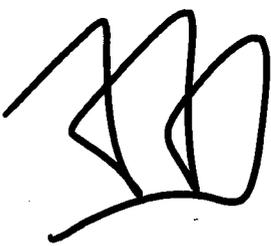
| |
|----------------|
| Type d'annexes |
| Extrait Kbis |

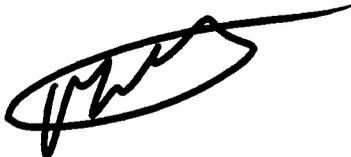
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

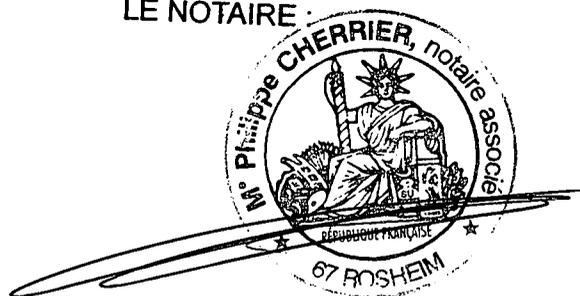
| | |
|--|---|
| M. MEHL, René a signé A l'Office Le 25 septembre 2015 |  |
| Mme HOST, Marie-José a signé A l'Office Le 25 septembre 2015 |  |
| M. MEHL, Mario a signé A l'Office Le 25 septembre 2015 |  |
| M. MEHL, Yves a signé A l'Office Le 25 septembre 2015 |  |

| | |
|---|---|
| <p>M. MEHL, Ludovic a signé A l'Office Le 25 septembre 2015</p> |  |
| <p>et le notaire Maître CHERRIER Philippe a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE QUINZE LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE</p> |  |

Enregistré à Sélestat
le 29 septembre 2015
Bord. 773 / 2

POUR EXPÉDITION
- rédigée sur ... pages -
réalisée par reprographie, délivrée et
certifiée comme étant la reproduction
exacte de l'original par le notaire
soussigné.

LE NOTAIRE :



DOS. N° : 151451
NOTAIRE : PC
CLERC : SR
ETUDE : 67059

SCI HOST

8 rue de l'Eglise – 67700 WOLSCHEIM
RCS 811.742.410

Statuts mis à jour suite à la donation-partage du 25 septembre 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le QUINZE MAI

Maître Philippe CHERRIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe CHERRIER et Isabelle KUHN-MAGRET, notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à ROSHEIM (Bas-Rhin), 10A, Avenue de la Gare, soussigné,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE.

ASSOCIES

Monsieur René Albert MEHL, artisan charpentier, et Madame Marie-José Julie HOST, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à WOLSCHEIM (67700) 8 rue de l'Eglise.
Nés

Monsieur René MEHL à SAVERNE (67700) le 10 juin 1959.

Madame Marie-José HOST à STRASBOURG (67000) le 7 juin 1958.

Les époux initialement mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de WOLSCHEIM (67700) le 18 juin 1982, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Philippe CHERRIER, notaire à ROSHEIM le 7 décembre 2011 et mentionné en marge de leur acte de mariage le 11 mai 2012.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Yves Joseph Jean MEHL, docteur en pharmacie, époux de Madame Corinne Marie-Laure WALTER demeurant à SELTZ (67470), 3 rue des Tumuli.

Né à SAVERNE (67700) le 18 décembre 1982.

Marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean WALTSMANN, notaire à BISCHWILLER le 4 juillet 2012 préalable à son union célébrée à la Mairie de SCHIRRHOFEN (67240) le 4 août 2012.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Mario Martin Paul MEHL, demeurant à WOLSCHEIM (67700) 8 rue de l'Eglise, célibataire.

Né à SAVERNE (67700) le 5 septembre 1989.
 De nationalité française.
 Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
 N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur Ludovic José René MEHL, charpentier, époux de Madame Elodie HILL
 demeurant à WOLSCHHEIM (67700) 10 rue de l'Eglise.
 Né à SAVERNE (67700) le 12 juin 1985.
 Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat
 de mariage reçu par Maître Marie BRAUN LEYENBERGER notaire à SAVERNE le 8 avril
 2013 préalable à son union célébrée à la Mairie de WOLSCHHEIM (67700) le 20 avril
 2013.
 Ce régime non modifié.
 De nationalité française.
 Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur René MEHL et Madame Marie-José HOST épouse MEHL sont ici présents.
 Monsieur Yves MEHL est ici présent.
 Monsieur Mario MEHL est ici présent.
 Monsieur Ludovic MEHL est ici présent.
 Madame Elodie MEHL est ici présente.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile.
 Elle est régie savoir :
 - Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
 - Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
 - Et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
 - l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, à
 l'exception de la location en meublé, de tous biens ou droits immobiliers à quelque
 endroit qu'ils se trouvent situés,
 - la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
 - l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans
 garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des
 coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à
 l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne
 modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée "SCI HOST".
 Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers
 des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro
 d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à WOLSCHHEIM, 8 rue de l'Eglise.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de SAVERNE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 7 - APPORT**

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

Apport par Monsieur René MEHL et Madame Marie-José HOST épouse MEHLApport en numéraire

Monsieur René MEHL et Madame Marie-José HOST épouse MEHL apporte à la société la somme de NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS

Ci..... 970,00 €

Apport par Monsieur Yves MEHLApport en numéraire

Monsieur Yves MEHL apporte à la société la somme de DIX EUROS

Ci..... 10,00 €

Apport par Monsieur Mario MEHLApport en numéraire

Monsieur Mario MEHL apporte à la société la somme de DIX EUROS

Ci..... 10,00 €

Apport par Monsieur Ludovic MEHLApport en numéraire

Monsieur Ludovic MEHL apporte à la société la somme de DIX EUROS

Ci..... 10,00 €

Intervention du CONJOINT

Il est déclaré par Monsieur Ludovic MEHL que les biens par lui apportés dépendent en tout ou partie de la communauté conjugale existant entre lui et son conjoint.

Aux présentes et à l'instant même est intervenue :

Madame Elodie HILL, épouse de Monsieur Ludovic José René MEHL demeurant à 67700 WOLSCHHEIM 10 rue de l'Eglise.
Née à 67700 SAVERNE le 8 juin 1984.

LE CONJOINT DE L'APPORTEUR, déclare :

- Avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de sa faculté de prendre, à cette occasion la qualité d'associée, le tout conformément à la loi .
- Ne pas prendre la qualité d'associée, se réservant la faculté de la solliciter ultérieurement, mais alors sous la réserve de l'agrément qu'elle devra obtenir, le cas échéant, de la collectivité des associés, en application de la clause spéciale des statuts prévue à cet effet, dont elle déclare avoir parfaite connaissance pour lui avoir été communiquée lors de la notification du projet.
- Que les biens et droits apportés par son conjoint dépendent de la communauté qui existe entre eux et qu'aucun motif juridique ne s'oppose au transfert de la propriété dudit apport à la société.
- Qu' en tant que de besoin elle donne son consentement exprès à l'apport à la société en application de l'article 1424 du Code civil.

Récapitulatif des apports

Total des apports en numéraire,
Ci..... 1.000,00 €

Total des apports,
Ci..... 1.000,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).
Il est divisé en 1.000 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000.
Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 970 parts, numéros 1 à 970 par Monsieur René MEHL et Madame Marie-José HOST épouse MEHL ci 970 parts
- Les 10 parts, numéros 971 à 980 par Monsieur Yves MEHL ci 10 parts
- Les 10 parts, numéros 981 à 990 par Monsieur Mario MEHL ci 10 parts
- Les 10 parts, numéros 991 à 1000 par Monsieur Ludovic MEHL ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 1.000 parts
Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Par suite de la donation-partage, reçue par Maître Philippe CHERRIER, notaire à ROSHEIM, le 25 septembre 2015, les parts composant le capital social sont réparties comme suit :

- A Monsieur René MEHL et Madame Marie-José HOST, 10 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 10, ci 10 parts
- Et 960 parts en usufruit, numérotées de 11 à 970, ci 960 parts

- A Monsieur Yves MEHL, 10 parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 971 à 980, ci 10 parts
Et 320 parts en nue-propriété, numérotées de 651 à 970, ci 320 parts
- A Monsieur Mario MEHL, 10 parts sociales en pleine
propriété, numérotées de 981 à 990, ci 10 parts
Et 320 parts en nue-propriété, numérotées de 11 à 330, ci 320 parts
- A Monsieur Ludovic MEHL, 10 parts en pleine propriété,
numérotées de 991 à 1.000, ci 10 parts
Et 320 parts en nue-propriété, numérotées de 331 à 650, ci 320 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 1.000 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables

ARTICLE 9 - LIBERATION DES APPORTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire n'ont pas encore été versés à la date de ce jour.

Ils seront libérés sur appel de la gérance. Et, à cet égard, chaque associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jours après la demande qui leur en sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire.

TITRE III - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées des associés et d'y voter.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient dans le capital

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

13.1 Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors

d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-proprétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-proprétaire. Le nu-proprétaire devra être systématiquement convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT -REALISATION FORCEE

14.1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

14.2- Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé ; toutes les autres mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de parts sociales sont soumises à l'agrément.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

14.3- Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de deux mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

14.4 - Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la vente aux associés et à la société. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

14.5 - Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

ARTICLE 15 - DECES, DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

15.1- Décès d'un associé et sort de la société

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe et au conjoint venant à la succession de l'associé décédé. Tous autres héritiers ou légataires doivent être agréés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

15.2 - Déconfiture, faillite, liquidation ou redressement judiciaire d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision prise à la majorité des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE. NOMINATION – REVOCATION- DEMISSION DES GERANTS

18.1 – Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

18.2 - Nomination

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective prise à la majorité des des associés.

Les associés désignent en qualité de premier gérant de la société pour une durée illimitée : Madame Marie-José HOST épouse MEHL demeurant à WOLSCHHEIM (67700) 8 rue de l'Eglise.

Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

18.3 - Révocation

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

18.4 - Démission

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 19 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

19.1 - Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.2 - Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES GERANTS

La gérance pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut se trouver dans l'obligation de faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES**ARTICLE 23 – PRINCIPES**

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le cas échéant, les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES**25.1 – Forme et délais de convocation**

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée, remise en mains propres ou par courriel avec accusé de

lecture, adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

25.2 – Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, un descendant ou un autre associé.

25.3 – Tenue de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions légales.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEES

ARTICLE 27.1 – ASSEMBLEE ORDINAIRE

A - Majorité

L'assemblée, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Dans ces deux cas, les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

B - Compétence – Attributions

L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
- statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- nomme et révoque les gérants, fixe leur rémunération éventuelle.
- nomme les commissaires aux comptes.
- et prend toutes les décisions qualifiées d'ordinaires dans les statuts

ARTICLE 27-2 – ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

A - Majorité

L'assemblée extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers ou trois quarts au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

B - Compétence - attributions

L'assemblée extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

De plus, elle est compétente pour toutes les décisions qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée extraordinaire peut notamment :

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, ou en société par actions simplifiée, transformations qui requièrent l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE VII - RESULTATS SOCIAUX**ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 32 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

32.1 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

32.2 - Dissolution anticipée

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la

personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

32.3 - Absence de Gérant

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

32.4 - Décisions des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

33.1 - Effet de la dissolution

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

33.2 - Nomination du ou des liquidateurs

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux décisions du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci ; dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

33.3 - Rémunération du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

33.4 - Information des associés

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

33.5 - Droits des associés

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

33.6 - Clôture de la liquidation

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période. Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 34 – PARTAGE**34.1 - Partage**

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

34.2 - Répartition du boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

34.3 - Partage des pertes

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 35 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - PUBLICITE

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. A

cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 39 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 40 – DECLARATIONS FISCALES

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 41 – MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, certaines données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ARTICLE 42 – SOUMISSION A L'EXECUTION FORCEEE

En ce qui concerne les obligations contractées par chacune des parties, celles-ci se soumettent, respectivement, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code des procédures civiles d'exécution.

En conséquence, les parties entendent que les présentes aient la même force exécutoire qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée. Elles consentent, en tant que de besoin, à la délivrance et à leurs frais d'une copie authentique des présentes, dûment revêtue de la formule exécutoire.

DONT ACTE

Sans renvoi.

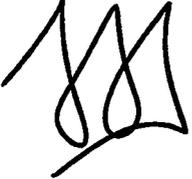
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

| | |
|---|--|
| M René MEHL a signé A l'Office Le 15 mai 2015 |  |
|---|--|

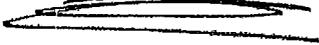
| | |
|---|---|
| Mme Marie-José HOST a signé A l'Office Le 15 mai 2015 |  |
|---|---|

| | |
|--|--|
| M Mario MEHL a signé A l'Office Le 15 mai 2015 |  |
|--|--|

| | |
|---|---|
| M Yves MEHL a signé A l'Office Le 15 mai 2015 |  |
|---|---|

| | |
|---|--|
| Mme Elodie HILL a signé A l'Office Le 15 mai 2015 |  |
|---|--|

| | |
|--|--|
| M Ludovic MEHL a signé A l'Office Le 15 mai 2015 |  |
|--|--|

| | |
|--|--|
| et le notaire Maître CHERRIER Philippe a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE QUINZE LE QUINZE MAI |  |
|--|--|

Pour copie certifiée conforme.
Le gérant

